

CHAPITRE 14 CHANTIERS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14.1.1 Installation d'un chantier

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers, roulottes de chantier, conteneurs à déchets, abat-poussière et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés au plus tard sept jours suivant la fin des travaux.

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 3 m de la limite d'une voie publique, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.

Article 14.1.2 Utilisation de la voie publique

Une autorisation écrite du fonctionnaire désigné est obligatoire pour l'utilisation d'une partie de la voie publique. La demande doit être déposée sur le formulaire fourni à cet effet. Le cas échéant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'utilisation de la voie publique peut être autorisée uniquement pour y placer des appareils, déposer des matériaux de construction ou pour procéder à l'excavation d'une tranchée nécessaire à la réalisation des travaux de construction.
- b) L'utilisation de la voie publique doit se limiter à une largeur maximale équivalente au tiers de la largeur de la voie carrossable.
- c) Le paragraphe précédent ne s'applique pas pour les travaux nécessitant l'excavation d'une tranchée dans l'emprise de la voie publique.

Dans tous les cas, l'utilisation d'une partie d'une voie publique peut être refusée lorsque cette occupation risque de mettre la sécurité du public en danger ou risque de limiter l'utilisation adéquate des immeubles propriétés de la Ville.

Article 14.1.3 Sécurité du chantier ou de l'excavation

Toute excavation exécutée sur la propriété publique ayant une profondeur de 0,6 m ou plus doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m de hauteur.

SECTION 2 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

Article 14.2.1 Responsabilité

Tout entrepreneur doit s'assurer du respect de toutes les exigences du présent règlement relativement à la sécurité durant la construction.

Tout entrepreneur est responsable, conjointement et solidairement, avec le ou les propriétaires, pour tous les travaux exécutés.

Article 14.2.2 **Services publics**

Tout entrepreneur est responsable, dans le cas où des travaux sont exécutés sur la propriété publique, de faire localiser les infrastructures souterraines et transmettre le(s) rapport(s) des différents services publics concernés au fonctionnaire désigné; et ce avant le début des travaux.